



Mairie de Marseille
DIRECTION DES SPORTS

Cahier des clauses administratives particulières

Activités sportives de découverte – « Coach Bien-Être » – 14 Lots

Numéro de la consultation : 22_0722

Procédure de passation : MAPA services sociaux et spécifiques

Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DU MARCHÉ.....	4
1.1 Intitulé et Objet des prestations.....	4
1.2 Procédure.....	4
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	4
1.3.1 Décomposition en lots.....	4
1.3.2 Décomposition en tranches.....	4
1.3.3 Décomposition en postes.....	4
1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles.....	5
1.5 Accord-cadre à bons de commande.....	5
1.6 Date d'effet du marché.....	5
1.7 Durée du marché - Période de validité.....	5
1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.....	5
1.9 Réemploi, réutilisation ou intégration de matières recyclées.....	5
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
ARTICLE 3 - DÉLAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXÉCUTION.....	6
3.1 Délais.....	6
3.2 Émission des bons de commande.....	6
ARTICLE 4 - ENTREPRISES GROUPÉES.....	7
ARTICLE 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXÉCUTION.....	7
5.1 Transport et Emballages.....	7
5.2 Lieux d'exécution ou de livraison.....	7
ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION.....	7
ARTICLE 7 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS / ADMISSION.....	7
7.1 Vérifications.....	7
7.2 Admission.....	7
ARTICLE 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE.....	8
8.1 Durée de garantie.....	8
8.2 Point de départ de la garantie.....	8
ARTICLE 9 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RÉSULTATS.....	8
ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ.....	8
ARTICLE 11 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX.....	8
11.1 Nature du prix.....	8
11.2 Variations de prix.....	8
11.3 Disparition d'indice.....	9
ARTICLE 12 - AVANCE.....	9
12.1 Régime de l'avance.....	9
12.2 Dispositions complémentaires.....	9
ARTICLE 13 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	9
ARTICLE 14 - PAIEMENT ET ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE.....	10
14.1 Délais de paiements.....	10
14.2 Intérêts moratoires.....	10
14.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	10
14.4 Présentation des demandes de paiement.....	10
14.5 Dématérialisation des factures.....	11

ARTICLE 15 - PÉNALITÉS.....	12
15.1 Pénalités de retard.....	12
15.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	12
15.3 Autres pénalités.....	12
ARTICLE 16 - RÉSILIATION ET EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....
ARTICLE 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNÉES.....	13
17.1 Les contraintes réglementaires.....	13
17.1.1 Le RGS.....	13
17.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	13
17.1.3 Le Code du Patrimoine.....	13
17.2 Les clauses générales de confidentialité.....	14
17.3 Les contrôles.....	14
17.4 Phase de réversibilité.....	14
ARTICLE 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....	15
ARTICLE 19 - LOI APPLICABLE.....	15
ARTICLE 20 - CONFORMITÉ AUX NORMES.....	15
ARTICLE 21 - ASSURANCES.....	15
ARTICLE 22 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	16

Article 1 - OBJET ET DURÉE DU MARCHÉ

1.1 Intitulé et Objet des prestations

Intitulé de la consultation : Activités sportives de découverte - « Coach Bien-Être » - 14 Lots
La présente consultation a pour objet : Prestations de services pour la réalisation d'activités sportives de découverte dans le cadre du dispositif "Coach Bien-Être" de la Ville de Marseille.

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante : MARCHES PUBLICS DE SERVICES SOCIAUX ET AUTRES SERVICES SPÉCIFIQUES - selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-3°, R2123-4-5-7 du Code de la commande publique.

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des prestations est réparti en plusieurs lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

N°	Intitulés lots séparés
1	Fitness Doux
2	Pilates
3	Yoga
4	Qi Gong
5	Taï-Chi Chuan
6	Aquagym
7	Marche aquatique côtière (Longe côte)
8	Street Work Out
9	Cross Fitness
10	Cardio Boxe
11	Fitness avec baguettes dynamiques
12	Gymnastique Suédoise
13	Marche Nordique
14	Zumba

1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3 Décomposition en postes

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.5 Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique. Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :

Les valeurs données ci-après sont données **par période annuelle** :

Pour les lots 1 à 5, pour chacun des lots :

- Minimum : 20 séances
- Maximum : 70 séances

Pour les lots 6 et 7, pour chacun des lots :

- Minimum : 20 séances
- Maximum : 50 séances

Pour les lots 8 à 14, pour chacun des lots :

- Minimum : 10 séances
- Maximum : 30 séances

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.6 Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

1.7 Durée du marché - Période de validité

Pour chacun des lots, la durée du marché se définit comme suit : 12 mois à compter du 1er février 2023 ou de la date de notification si celle-ci est postérieure.

Le marché est reconductible par période de 12 mois, dans la limite d'une reconduction.

La reconduction du marché se fera de manière expresse.

En cas de décision de reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de 3 mois après la date d'expiration du marché.

1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

1.9 Réemploi, réutilisation ou intégration de matières recyclées

Sans objet.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes désignées ci-après :
 - Le Bordereau de prix unitaires
 - Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
 - Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
 - Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021
- le Mémoire technique

Article 3 - DÉLAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXÉCUTION

3.1 Délais

La programmation indicative des séances sera établie à raison d'une moyenne de deux séances par semaine, du mois de mars à octobre 2023, sans jamais excéder quatre séances au cours d'une même semaine.

Les horaires, jours et lieux d'exécution des prestations seront déterminés durant le premier trimestre 2023 pour une communication au titulaire et une mise en application théorique à partir de mars 2023, accompagnant le bon de commande correspondant à cette période.

Un projet de programmation sera transmis au titulaire avant le commencement du dispositif. Le titulaire dispose d'un délai de 10 jours à compter de l'envoi du projet pour valider ou proposer d'amender ce projet de programmation. Les propositions du titulaire pourront être acceptées, partiellement ou dans leur intégralité, ou rejetées.

Passé ce délai, le projet devient programmation définitive. Celle-accompagnera le bon de commande qui sera communiqué au minimum 15 jours avant la date de début d'exécution des prestations.

3.2 Émission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- La référence au marché,
- La désignation de la prestation à effectuer
- La quantité commandée
- Le lieu d'exécution,
- Le délai d'exécution,
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
- La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est le chef du service animations sportives, ou son représentant.

Les bons de commande seront notifiés par courrier, mail (avec accusé de réception) ou remis en main propre.

Lorsque les bons de commande sont transmis au titulaire par courrier électronique, le titulaire est réputé les avoir reçus, au plus tard, dans un délai d'un jour ouvré suivant la date d'envoi.

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.
Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXÉCUTION

5.1 Transport et Emballages

Les frais de transport sont à la charge du titulaire.

5.2 Lieux d'exécution ou de livraison

Les lieux d'exécution sont précisés dans la programmation définitive annexée aux bons de commande.

A titre indicatif, les activités pourront être programmées sur l'ensemble du territoire de la commune de Marseille, dans les espaces verts ou espaces ouverts au public.

A titre d'exemple, pour l'année 2022, des activités ont été programmées sur le parc Longchamp (4e arrdt), le parc Bagatelle (8e arrdt), le Jardin de Magalone (9e arrdt), le parc de la Maison Blanche (9e arrdt), le parc du 26e Centenaire (10e arrdt), le parc de la Moline (12e arrdt), le parc Athéna (13e arrdt) et l'espace Mistral (16e arrdt).

Article 6 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION

Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

Article 7 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS / ADMISSION

7.1 Vérifications

Les vérifications et les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 à 30 du C.C.A.G./F.C.S.

L'article 27.3 du C.C.A.G./F.C.S. ne s'applique pas.

7.2 Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du C.C.A.G./F.C.S par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE

8.1 Durée de garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie d'une durée de 1 an, conformément à l'article 33 du CCAG/FCS.

8.2 Point de départ de la garantie

Conformément à l'article 33.1 du CCAG/FCS, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Article 9 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RÉSULTATS

L'utilisation des résultats, et notamment les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière, sont définis à l'article 37 du CCAG FCS.
Il n'est pas prévu de disposition particulière.

Article 10 - CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ

Les dispositions du CCAG FCS (articles 5 et 14) s'appliquent, sans dispositions particulières.

Article 11 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

11.1 Nature du prix

Prix unitaires :

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant en annexe à l'acte d'engagement.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

11.2 Variations de prix

Les prix sont révisibles selon les modalités fixées ci-après.

Révision des prix selon formule paramétrique :

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Si la procédure de passation a donné lieu à une négociation ou un dialogue compétitif, la date à prendre en compte est la date limite de remise de l'offre finale par le titulaire.

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques. Les prix sont révisibles.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont révisés semestriellement à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) * [0.15 + 0.85 * (I(n)/I(0))]$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après révision

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres

I (n) : Valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Services administratifs et soutien, identifiant n°001565196 - [site Internet : Insee.fr](http://site.Internet:Insee.fr), pris à chaque date anniversaire de la notification.

I (0) : Même indice pris à la date limite de remise des offres.

11.3 Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

Article 12 - AVANCE

12.1 Régime de l'avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique et à l'acte d'engagement.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

12.2 Dispositions complémentaires

Il n'est pas exigé la production d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire pour le versement de l'avance.

Article 13 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables. Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

Article 14 - PAIEMENT ET ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE

14.1 Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

14.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

14.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en œuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille - Direction des Sports
9, rue Paul Brutus - Îlot Allar
13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

14.4 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La date et le numéro du bon de commande
- La nature des prestations

- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures dématérialisées indiquent l'adresse suivante :

Ville de Marseille - Direction des Sports

Service Animations Sportives

9, rue Paul Brutus - Îlot Allar

13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G./F.C.S.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

14.5 Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-1 à R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Article 15 - PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, les pénalités prévues au présent marché seront appliquées dès le premier euro.

Toutefois, pour l'ensemble des pénalités prévues, le montant total des pénalités ne peut dépasser le montant total du bon de commande.

15.1 Pénalités de retard

Retard de démarrage de l'activité

En cas de non respect des horaires prévus pour le démarrage de l'activité, imputable au titulaire, entraînant un retard de moins de 20 minutes dans le démarrage de l'activité, le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité de 30€ par retard constaté.

Au delà de 20 minutes de retard sur l'horaire prévu de démarrage de l'activité, celle-ci sera alors considérée comme non exécutée et le titulaire pourra se voir appliquer la pénalité visée à l'article 14.3 du présent CCAP.

Retard dans la transmission des cartes professionnelles et diplômes des intervenants

En cas de retard imputable au titulaire dans la transmission des cartes professionnelles et diplômes des intervenants, le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité de 50€ par jour de retard.

15.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de 50 euros par jour de retard.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

15.3 Autres pénalités

Non exécution de l'activité

En cas d'absence du personnel ou défaillance, imputable au titulaire, entraînant la non exécution de l'activité, le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité égale à 20% du montant total du bon de commande par manquement constaté.

Le montant de la pénalité pourra être ramené à 5% du montant total du bon de commande dans le cas où le service Animations Sportives a été prévenu au minimum 6 heures avant l'horaire prévu de démarrage de l'activité.

Défaut de relevé des présences

En cas de défaut de relevé des présences dans les conditions prévues au CCTP, le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité de 30€ par défaut de relevé.

Article 16 - RÉSILIATION ET EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 7) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 45 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNÉES

17.1 Les contraintes réglementaires

17.1.1 Le RGS

Le décret **RGS** (*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

17.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

17.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

17.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

Les données contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

17.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

17.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en œuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

Article 19 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Article 20 - CONFORMITÉ AUX NORMES

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Article 21 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 22 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-FCS:

- l'article 2 (documents contractuels) déroge à l'article 4.1 du CCAG
- l'article 7.1 (vérifications) déroge à l'article 27.3 du CCAG
- l'article 11.2 (variation des prix) déroge à l'article 10.2.4 du CCAG
- l'article 15 (pénalités) déroge à l'article 14.1.3 du CCAG